Transformation du Mobilier national en établissement public administratif (EPA) Projet de décret portant création de l'établissement public Mobilier national

Publics concernés: tous publics.

Objet : transformation du Mobilier national et Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie, service à compétence nationale, en établissement public administratif.

Entrée en vigueur: le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, à l'exception du 13° de son article 12 et du 7° de son article 14 qui, pour les personnels titulaires, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023, ainsi que du 6° de l'article 23 dont l'entrée en vigueur est prévue au lendemain de la publication de l'arrêté d'application auquel ses dispositions renvoient.

Notice: le décret érige le service à compétence nationale du Mobilier national et Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie en établissement public administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture dénommé Mobilier national – Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie – Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay. Il détaille les missions et compétences de l'établissement désormais placé sous l'autorité d'un président nommé par décret. Ce dernier est assisté par un administrateur général, un directeur des collections et un directeur de la création. Le décret fixe la composition et les attributions du conseil d'administration. Il créée un conseil scientifique et artistique, présidé par le président de l'établissement et dont la vocation est de formuler des avis et des recommandations sur les questions relevant de sa politique scientifique et artistique. Le décret établit les règles financières et comptables applicables aux recettes et aux dépenses de l'établissement.

Le décret prévoit des dispositions transverses. Il modifie, d'une part, la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code du patrimoine pour faire évoluer le système de facturation des coûts de restauration des meubles ayant été mis en dépôt chez les affectataires. Il permet, d'autre part, au ministre de la culture de déléguer la gestion des personnels titulaires au président de l'établissement.

Le décret prévoit enfin des mesures transitoires visant à assurer la continuité des missions et le fonctionnement du Mobilier national – Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie – Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay.

Références: le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la culture,

Vu le code civil, notamment son article 2045;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1121-2, L. 1121-3 et R. 2313-1 à R. 2313-5 ;

Vu le code du patrimoine, notamment la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er};

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 52 :

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 11 :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial :

Vu le décret n° 2019-544 du 29 mai 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de fonctionnaires relevant du ministre de la culture à certains établissements publics ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'avis du comité technique spécial du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie en date du ...;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la culture en date du ...:

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du ministère de la culture en date du...; Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu.

Décrète:

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Il est créé un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture comprenant les ateliers et services du Mobilier national, les manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie et les ateliers-conservatoires de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay.

Il est dénommé « Mobilier national – Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie – Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay ». Son siège est à Paris.

Article 2

L'établissement public concourt à la connaissance, à la valorisation et à la préservation des métiers d'art, ainsi qu'au soutien à la création et au design dans les domaines des arts textiles et du mobilier. Il est chargé de la conservation et de la valorisation de son patrimoine immobilier et des collections dont il a la garde.

L'établissement public a pour missions :

- 1° D'assurer le décor et l'ameublement des hôtels et des résidences affectées au Président de la République et au Premier ministre, des ambassades de France, des hôtels ministériels, des hôtels des présidents des assemblées et des cabinets de travail des chefs des grands corps de l'État ainsi que, dans des conditions fixées par les articles D. 113-11 à D. 113-23 du code du patrimoine, de toute autre personne chargée d'une mission de service public ;
- 2° De créer pour le compte de l'État des œuvres textiles et du mobilier ;
- 3° D'assurer, dans les conditions prévues par les articles D. 113-11 à D. 113-23 de ce code, l'entretien, la restauration, l'inventaire, l'enrichissement, la valorisation et l'inspection des meubles et objets relevant des collections dont il a la garde;
- 4° De concourir, par tout moyen, à la sauvegarde, à la transmission et au développement des métiers d'art, du design et de la création contemporaine, de mener les recherches permettant de mettre au point de nouvelles techniques, de nouveaux savoir-faire et de nouveaux matériaux, ainsi que d'assurer la formation initiale et professionnelle dans les spécialités des métiers d'art et du design où cela s'avère nécessaire;
- 5° De mettre en œuvre toute action permettant de valoriser son patrimoine, notamment par une politique d'exposition, d'édition et de publication.

Article 3

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, l'établissement public peut notamment :

1° Organiser des manifestations culturelles ou concourir à leur organisation, en exploiter les droits directs et dérivés ;

- 2° Organiser des actions de promotion de son activité par la diffusion des collections dont il a la garde, par une politique d'expositions et de publications et par toute action de communication dans son domaine ;
- 3° Apporter son concours artistique, scientifique et technique à des institutions culturelles, à des collectivités territoriales et à des établissements publics ;
- 4° Coopérer avec les collectivités publiques et les organismes de droit public ou privé, français ou étrangers, poursuivant des objectifs dans son domaine d'activité ;
- 5° Acquérir ou exercer tout droit de propriété littéraire et artistique, faire breveter toute invention ou déposer en son nom tout dessin, modèle, marque ou titre de propriété industrielle correspondant à ses productions, valoriser selon toute modalité appropriée toute production intellectuelle liée à ses activités;
- 6° S'associer avec les organismes qui contribuent à la réalisation de ses missions et au développement de ses ressources et de ses activités, en concluant toute convention afin, notamment, de fixer les modalités selon lesquelles les activités de ces divers organismes sont coordonnées avec les siennes, les modalités selon lesquelles ces organismes participent aux services communs et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles l'établissement public leur attribue des subventions ;
- 7° Réaliser des opérations commerciales et assurer des prestations de services à titre onéreux ;
- 8° Concéder des activités, délivrer des autorisations d'occupation temporaire du domaine à des personnes publiques ou privées et passer toutes conventions pour l'utilisation des espaces ;
- 9° Prendre des participations financières et créer des filiales ;
- 10° Acquérir à titre gratuit ou onéreux et commander pour le compte de l'Etat des œuvres et des objets ;
- 11° Attribuer des aides destinées à soutenir les activités de création et de diffusion des métiers d'art et du design ainsi que la transmission et le développement des techniques, y compris celles de restauration ;
- 12° De façon générale, accomplir tout acte juridique utile à l'exécution de ses missions.

La politique culturelle et la stratégie de l'établissement public, ses activités et ses investissements font l'objet d'un contrat pluriannuel conclu avec l'Etat.

Ce contrat fixe des objectifs de performance à l'établissement au regard des missions assignées et des moyens dont il dispose.

L'établissement assure, pour le compte de l'Etat, la garde des biens inscrits à ses inventaires, qui forment ses collections.

Il procède, sur ses ressources et au nom de l'État, aux acquisitions à titre onéreux ou gratuit des biens mobiliers et des objets d'art dans les conditions fixées à l'article 19, ainsi que des cartons, dessins et modèles dans les conditions fixées à l'article 20. L'ensemble de ces biens est inscrit à ses inventaires.

Article 6

L'établissement public assure la gestion des immeubles appartenant à l'Etat et nécessaires à l'exercice de ses missions qui sont mis à sa disposition à titre gratuit, aux termes d'une convention conclue dans les conditions prévues aux articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le conseil d'administration approuve chaque année, en référence à une programmation pluriannuelle, le programme des travaux d'aménagement, de restauration, de réparation et d'entretien afférents à ces immeubles.

TITRE II ORGANISATION GENERALE

Article 7

Le président de l'établissement est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de la culture pour un mandat de cinq ans renouvelable deux fois par périodes de trois ans. Il préside le conseil d'administration et dirige l'établissement.

Article 8

L'établissement est administré par un conseil d'administration qui comprend, huit membres, outre le président :

- 1° Trois représentants de l'État :
- le directeur général de la création artistique ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère de la culture ou son représentant ;
- le directeur du budget ou son représentant ;
- 2° Trois personnalités désignées en raison de leurs compétences en matière de création, d'arts décoratifs et de design par arrêté du ministre chargé de la culture ;

3° Deux représentants du personnel de l'établissement, élus dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture ; pour chacun d'entre eux, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

L'administrateur général, le directeur des collections, le directeur de la création, le contrôleur budgétaire ainsi que l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative.

Le président peut appeler à participer aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Article 9

La durée du mandat des membres du conseil d'administration mentionnés aux 2° et 3° de l'article 8 est de trois ans renouvelable deux fois.

Les membres mentionnés au 2° de cet article peuvent donner, par écrit, mandat à un autre membre pour les représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du conseil ont été désignés, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si cette durée est supérieure à trois mois.

Article 10

Les représentants élus du personnel au conseil d'administration bénéficient d'un crédit de quinze heures par mois pour l'exercice de leur mission.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'État.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services, ni assurer des prestations pour ces entreprises. A l'exception des représentants du personnel et du président, ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que la bonne marche de l'établissement l'exige et au minimum deux fois par an. La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre chargé de la culture ou par la moitié au moins des membres sur un ordre du jour déterminé. La réunion du conseil d'administration se tient dans le mois qui suit la demande.

Si cela s'ayère nécessaire, une délibération peut être organisée à distance à l'initiative du président du conseil d'administration. La délibération est adoptée conformément aux dispositions du décret du 26 décembre 2014 susyisé.

En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration, le conseil d'administration est convoqué par l'administrateur général. Un président de séance est élu parmi les personnalités qualifiées.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres ou de leurs représentants ou suppléants sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des membres présents, représentés ou suppléés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12

- I. Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur :
- 1° La politique de l'établissement laquelle, dans le cadre des orientations fixées par l'État, comprend notamment :
- Les orientations de la création artistique de l'établissement ;
- La politique de restauration, d'entretien, de préservation et d'inspection de ses collections ;
- La politique d'acquisition des biens culturels destinés à être inscrits à ses inventaires ;
- La politique de formation initiale et continue, de recherche et de développement des métiers d'art dans les spécialités de l'établissement ;
- La politique de prêts et de programmation des expositions, des catalogues et autres publications et des autres actions de diffusion culturelle ;
- La politique de valorisation des dépôts de meubles et objets issus de ses collections, des droits de propriété intellectuelle qu'il détient et de ses marques ;
- 2° L'organisation de l'établissement et son règlement intérieur ;
- 3° Le projet de contrat pluriannuel prévu à l'article 4 et le rapport de performance qui rend compte chaque année de son exécution ;
- 4° Le rapport annuel d'activité;
- 5° La politique tarifaire de l'établissement;
- 6° Le budget et ses modifications;

- 7° Le compte financier de l'exercice clos et l'affectation des résultats ;
- 8° La programmation annuelle des travaux mentionnés à l'article 6;
- 9° Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 1121-2 et L. 1121-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'acceptation ou le refus des dons et legs autres que ceux consistant en objets mobiliers ou œuvres textiles destinés à intégrer les collections qu'il gère pour le compte de l'Etat;
- 10° Les projets de construction, d'achat, d'échange ou de vente d'immeubles, la constitution de nantissements et d'hypothèques, les projets de baux et de locations d'immeubles;
- 11° Les catégories de contrats qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- 12° Les transactions et les actions en justice ;
- 13° Les conditions générales d'emploi, de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 14° Les programmes de contribution aux recherches et les subventions ;
- 15° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations, les créations de filiales et la participation à des groupements d'intérêt public ou à des associations ;
- 16° Les conditions générales dans lesquelles les espaces de l'établissement sont occupés par des organismes extérieurs pour des manifestations exceptionnelles et les redevances dues à raison de de l'occupation de ces espaces ;
- 17° Les compétences et les modalités de fonctionnement de la commission consultative des prêts ;
- 18° Les conditions générales de passation des marchés.
- II. Le président de la commission de contrôle mentionnée au 2° de l'article D. 113-11 du code du patrimoine présente chaque année le fruit des travaux de cette commission au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer au président certaines des attributions prévues aux 5°, 9°, 12° et 14°, dans les conditions qu'il détermine. Le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation dès la séance qui leur fait suite.

En cas d'urgence, les délibérations relatives aux baux d'immeubles prévues au 10° peuvent être prises après consultation écrite des membres du conseil d'administration. Ces décisions sont ratifiées par le conseil d'administration lors de sa plus prochaine séance.

Les délibérations du conseil d'administration autres que celles mentionnées aux alinéas suivants deviennent exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre chargé de la culture s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai. Il en est de même des décisions du président prises par délégation du conseil d'administration en application du II de l'article 12, sous réserve, pour les décisions relatives aux transactions, de l'accord préalable du contrôleur budgétaire.

Les délibérations relatives aux 5°, 13° et 14° du I l'article 12 deviennent exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé du budget si aucun d'entre eux n'y a fait opposition dans ce délai.

Pour devenir exécutoires, les délibérations prévues au 1° et au 8° du I de l'article 12 doivent faire l'objet d'une approbation expresse du ministre chargé de la culture. Celles relatives aux 10° et 15° du même article doivent faire l'objet d'une approbation expresse du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier mentionnées respectivement aux 6° et 7° de l'article 12 sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Article 14

Le président du Mobilier national – Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie – Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay dirige l'établissement.

A ce titre:

- 1° Il arrête l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution ;
- 2° Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- 3° Il peut créer des régies d'avances et de recettes sur avis conforme de l'agent comptable, dans les conditions fixées par le décret du 26 juillet 2019 susvisé;
- 4° Il peut prendre, en cas d'urgence, des budgets rectificatifs dans les conditions prévues à l'article 177 du décret du 7 novembre 2012 susvisé;
- 5° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- 6° Il est responsable de l'organisation administrative et a autorité sur les services de l'établissement;
- 7° Il recrute et gère les personnels de l'établissement :

8° Il préside le comité social, la commission d'acquisition mentionnée à l'article 19, le conseil scientifique et artistique mentionné à l'article 20 et la commission consultative des prêts mentionnée au 17° de l'article 12;

9° Il décide, au nom de l'Etat, des prêts et dépôts des œuvres et objets d'art issus de ses collections dans les conditions fixées par les articles D. 113-11 à D. 113-23 du code du patrimoine ;

10° Il décide, au nom de l'Etat, des acquisitions du mobilier et des objets d'art après avis de la commission mentionnée à l'article 19 et des acquisitions des cartons, dessins et modèles destinés à être tissés ou prototypés par l'établissement après avis du conseil scientifique et artistique mentionné à l'article 20;

11° Il signe les contrats et conventions engageant l'établissement;

12° Il conclut les transactions et passe les actes d'acquisition, d'échange et de vente concernant les immeubles, autorisés dans les conditions prévues à l'article 12;

13° Il signe les titres d'occupation du domaine public ;

14° Sous réserve des dispositions des articles L. 1121-2 et L. 1121-3 du code général de la propriété des personnes publiques, il accepte les dons et legs de meubles et objets destinés à ses inventaires, après avis de la commission d'acquisition mentionnée à l'article 19;

15° Il fixe les droits d'entrée et autres tarifs ou redevances dans le respect de la politique tarifaire définie par le conseil d'administration.

Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

Article 15

Sauf en ce qui concerne les actes visés aux 3° et 4° de l'article 14, le président peut déléguer sa signature à l'administrateur général.

Pour tous les actes autres que ceux effectués en tant que personne responsable des marchés et les actes visés aux 3° et 4° de l'article 14, il peut également déléguer sa signature au directeur des collections et au directeur de la création.

Il peut, sous cette même réserve, déléguer sa signature aux autres responsables des services de l'établissement et, en cas d'empêchement de ceux-ci, aux autres agents placés sous son autorité.

En cas de vacance ou d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions d'ordonnateur sont provisoirement exercées par l'administrateur général, notamment pour l'exécution courante des opérations de recettes et de dépenses de l'établissement.

L'administrateur général est nommé par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition du président de l'établissement.

Il est chargé, sous l'autorité du président, de l'administration et de la gestion de l'établissement.

Article 17

Le directeur des collections est nommé par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition du président de l'établissement.

Il est responsable de la conservation, de l'entretien, de la restauration, de l'inventaire, de l'enrichissement et de l'inspection des collections de l'établissement ainsi que de l'étude scientifique de ces collections.

Il concourt à l'élaboration du programme des expositions, des manifestations culturelles et des publications de l'établissement.

Article 18

Le directeur de la création est nommé par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition du président de l'établissement.

Il dirige les ateliers et manufactures de production textile.

Il concourt à l'élaboration des programmes visant à la sauvegarde, à la transmission et au développement des métiers d'art, du design et de la création contemporaine.

Article 19

Les décisions d'acquisition du mobilier et des objets d'art mentionnées au 10° de l'article 14 sont prises par le président de l'établissement, conformément aux orientations générales de l'établissement et après avis de la commission d'acquisition.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 20

Il est créé un conseil scientifique et artistique, présidé par le président de l'établissement ou, en son absence, par le directeur des collections ou le directeur de la création.

Le conseil formule des avis et des recommandations sur les questions relevant de la politique scientifique et artistique de l'institution.

Il est composé de trois collèges compétents en fonction des thématiques concernées :

- 1° Le premier collège étudie les propositions d'acquisition des cartons destinés à créer des œuvres textiles ;
- 2° Le deuxième collège étudie les propositions d'acquisition des dessins et modèles destinés à créer du mobilier et des luminaires ;
- 3° Le troisième collègite rend un avis sur les questions relatives au patrimoine et au développement culturel, notamment sur la gestion et la conservation des collections, les protocoles de restauration, les programmes de remeublement à caractère historique, le programme des expositions et des manifestations culturelles, la politique de publication et de médiation, les voies de renforcement des liens entre l'établissement et la communauté scientifique des institutions de recherche et des institutions culturelles nationales et internationales et les partenariats nationaux ou internationaux de l'établissement.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

TITRE III REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 21

L'établissement est soumis aux dispositions des titres I^{er} et III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Article 22

Les ressources de l'établissement comprennent :

- 1° Les subventions et autres contributions de l'État, des collectivités territoriales et de tout organisme public ou privé;
- 2° Le produit des redevances dues à raison de l'exploitation de ses droits de propriété intellectuelle ou de ses marques, documents ou publications ;
- 3° Les recettes perçues dans l'exercice des missions de formation initiale et continue qu'assure l'établissement ;
- 4° Les recettes perçues à l'occasion des expositions et des manifestations artistiques et culturelles ;
- 5° Le produit des aliénations;
- 6° Le produit des cessions et participations ;

- 7° Les revenus des biens meubles et immeubles, notamment les redevances dues à raison des autorisations d'occupation temporaire des immeubles mis à sa disposition ;
- 8° Les recettes de mécénat et de parrainage;
- 9° Les dons et legs;
- 10° Le produit des droits de prise de vue, de locations d'espaces et de tournage ;
- 11° Le produit financier résultant du placement de ses fonds ;
- 12° D'une manière générale, toutes autres recettes fixées par une disposition législative ou réglementaire.

Il peut être institué dans l'établissement des régies d'avances et de recettes dans le respect des dispositions réglementaires applicables aux régies des organismes publics nationaux.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24

La section 2 du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code du patrimoine est ainsi modifiée :

1° à l'article D. 113-11:

- au premier alinéa, les mots « le ministre chargé de la culture » sont remplacés par les mots « le président du Mobilier national Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay, agissant au nom de l'État » ;
- au deuxième alinéa, les mots : « au Président de la République et » sont insérés après les mots : « résidences affectés » ;
- au troisième alinéa, les mots : « Ces » sont remplacés par les mots : « A l'exception de l'hôtel et des résidences présidentiels, ces » ;
- 2° l'article D. 113-12 est abrogé;
- 3° au deuxième de l'article D. 113-16, après les mots : « autres que les musées et les monuments historiques. » sont insérés les mots : « Le Mobilier national Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay dispose, en vue de ces inspections, d'un droit d'accès dans tous les locaux où figurent ces objets mobiliers. L'inspection et le contrôle technique des objets mobiliers déposés dans les hôtels des présidents des assemblées visés à l'article D. 113-11 ne pourront être effectués qu'avec l'autorisation des bénéficiaires du dépôt. » ;

- 4° à l'article D. 113-15, les mots « ministre chargé de la culture » sont remplacés par les mots « président du Mobilier national Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay » ;
- 5° à l'article D. 113-16, les mots « qui sont effectués dans les conditions stipulées aux devis approuvés par le représentant qualifié du service ou de l'établissement affectataire et aux frais de celui-ci » sont supprimés ;
- 6° l'article D. 113-17 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les modalités de facturation des prestations du Mobilier national Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay aux services et organismes autorisés à bénéficier d'un dépôt de sa part sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.
- « Le Mobilier national Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay peut leur demander de contracter une assurance pour la valeur des meubles et objets qu'elle aura déterminée ».

7° à l'article D. 113-18:

- les mots « aux articles D. 113-11 et D. 113-12 » sont remplacés par les mots « à l'article D. 113-11 »;
- après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Un constat d'état d'entrée, signé d'un représentant du dépositaire et d'un représentant du Mobilier national Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay, est dressé au moment du dépôt des pièces. Un constat d'état de sortie est dressé dans les mêmes conditions au moment du retour des pièces au Mobilier national Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay ».

8° à l'article D. 113-19:

- au premier alinéa, les mots « dans tous les cas » sont supprimés ;
- le premier alinéa est complété par les mots « lorsque la dégradation excède substantiellement l'usure normale du temps. »
- au second alinéa, les mots « et dont le mauvais état est constaté lors de leur rentrée au Mobilier national » est remplacé par les mots « lorsqu'une dégradation excédant substantiellement l'usure normale du temps est constatée dans le constat d'état de sortie mentionné à l'article D. 113-18 ».

9° à l'article D. 113-21, le mot « cinq » est remplacé par le mot « dix »; na collem ent.

10° aux articles D. 113-14, D.113-16 et D. 113-22, les mots « administrateur général » sont remplacés par le mot « président » ;

11° aux articles D. 113-13, D.113-14, D. 113-16, D. 113-18, D. 113-19 et D. 113-21, les mots « L'administration générale du » sont remplacés par le mot « L'administration du ».

L'annexe du décret du 29 mai 2019 susvisé est complétée par un alinéa ainsi rédigé : « 5. Le président de l'établissement public Mobilier national – Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie – Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay ».

Article 26

Jusqu'à la première élection des représentants du personnel, qui doit avoir lieu dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil d'administration siège valablement sans membres élus. Ceux-ci siègent dès leur élection et leur mandat prend fin à la même date que celui des membres mentionnés au 2° de l'article 8.

Article 27

Pour l'application de l'article 7, le directeur du service à compétence nationale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret devient président de l'établissement public du Mobilier national – Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie – Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay. Il est tenu compte de la durée totale cumulée des mandats effectués en sa qualité de directeur du service à compétence nationale du Mobilier national à la date de publication du présent décret.

Article 28

Par dérogation aux dispositions de l'article 12, le budget initial de l'exercice 2022 est arrêté par décision conjointe du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.

Article 29

Les biens mobiliers appartenant à l'État conservés par le service à compétence nationale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie autres que les œuvres, collections et fonds inscrits à ses inventaires sont transférés à l'établissement public du Mobilier national – Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie – Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay en toute propriété et à titre gratuit.

Le transfert des biens est constaté par des conventions passées entre l'établissement public du Mobilier national – Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie – Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay et l'État.

Article 30

Le Mobilier national – Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie – Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay est substitué à l'État dans les droits et obligations résultant des contrats passés par ce dernier pour la réalisation des missions prévues à l'article 2 du présent décret.

Lorsque ces contrats sont relatifs à la réalisation et la gestion des immeubles et des biens mobiliers mentionnés respectivement aux articles 6 et 29, la substitution intervient à la date de leur mise à disposition pour les immeubles mentionnés à l'article 6 et dans les conditions fixées par les conventions pour les biens mentionnés à l'article 29.

Article 31

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 à l'exception des dispositions du 13° de l'article 12 et du 7° de l'article 14 qui, pour les personnels titulaires, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Les dispositions du 6° de l'article 24 entrent en vigueur au lendemain de la publication de l'arrêté auquel elles renvoient.

Article 32

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la culture et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.